

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 695

présenté par

Mme Blin, M. Hetzel, M. Juvin, M. Le Fur, M. Portier, Mme Corneloup, M. Bazin et M. Ray

ARTICLE 7

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Avant de fixer la date avec le patient, le médecin informe la commission de contrôle et d'évaluation placée auprès du ministre chargé de la santé en lui transmettant l'ensemble des éléments attestant que le patient remplit les critères requis et il attend la conformation de la commission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un contrôle a priori protège les patients vulnérables et permet le repérage de cas éventuels de médecins qui seraient anormalement enclins à valider de telles demandes et/ou en recevant un nombre anormalement élevé.

Ce contrôle a priori protégera aussi les médecins, ainsi que la confiance que les patients peuvent mettre dans le corps médical.